



BRIGNOLES

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE
STERILISATION ET D'IDENTIFICATION****Service : Cohésion sociale**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 211 22 et L 211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune,

CONSIDÉRANT que la population féline s'agrandit de manière importante compte tenu que, sans contrôle, la reproduction d'un couple de chat peut engendrer théoriquement une descendance de 20 736 félins en 4 ans,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au faire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de l'association « Les Ch'Amis de Brignoles » de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification au nom de la Ville.





Arrêté

Article 1 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification sera effectuée sur la commune de Brignoles.

Article 2 : L'association « Les Ch'Amis de Brignoles » est chargée de la capture des chats errants.

Article 3 : La campagne de capture se déroulera du Lundi 13 janvier au 30 juin 2025 inclus, sur l'entièreté de la Ville de Brignoles.

Les chats saisis seront conduits à une clinique vétérinaire de Brignoles où ils seront examinés, stérilisés, identifiés au nom de la Commune puis relâchés sur leur lieu de capture.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association « Les Ch'Amis de Brignoles ».

Article 5 : L'association « Les Ch'Amis de Brignoles » devra communiquer le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la Ville de Brignoles d'évaluer le risque sanitaire que représente la prolifération des chats errants sur le territoire communal.

Article 6 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté ainsi que d'une affiche de prévention concernant la stérilisation des chats en Mairie de Brignoles. Un Article dédié à la campagne de stérilisation 2025 sera également mis en place sur le site de la Ville de Brignoles, sur la newsletter aux habitants et sur les réseaux sociaux de la Ville.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire et la présidente de l'association « Les Ch'Amis de Brignoles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Brignoles le... 06/01/25

Le Maire de Brignoles

Didier BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.